

LOI N° 60-20 du 20 juin 1960 tendant à modifier le régime d'établissement du budget de la caisse de compensation des prestations familiales et celui de la répartition du produit des centimes additionnels aux taxes sur les transactions institués par délibération n° 1/ATT du 13 avril 1956.

La Chambre des Députés a délibéré et adopté,

Le Premier Ministre promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Le budget de la caisse de compensation des prestations familiales du Togo est chaque année préparé par le directeur de cet établissement, délibéré par son conseil d'administration et arrêté par décret pris en conseil des ministres.

ART. 2. — Il sera procédé chaque année par décret en conseil des ministres à la répartition du produit des centimes additionnels à la taxe sur les transactions et à la taxe forfaitaire représentative de la taxe sur les transactions à l'importation, institués par délibération n° 1 de l'assemblée territoriale du Togo en date du 13 avril 1956 et à percevoir au titre de l'année en cause.

ART. 3. — Ce produit pourra être, en totalité ou en partie :

soit effectivement versé à la caisse de compensation des prestations familiales du Togo, dans la mesure où l'exigeront sa situation de trésorerie ainsi que l'exécution des dépenses mises à sa charge par la loi ou régulièrement inscrites à son budget approuvé dans les formes indiquées à l'article premier. Ce versement sera effectué sur décision du Ministre des finances;

soit laissé au compte hors-budget « Fonds de soutien à la caisse de compensation des prestations familiales » ouvert par la loi n° 56-7 du 28 décembre 1956;

soit enfin pris en recettes par le budget général du Togo au titre des produits divers et accidentels.

ART. 4. — Il pourra être procédé, dans les mêmes formes, à la même répartition de tout ou partie du solde créditeur du « Fonds de soutien à la caisse de compensation des prestations familiales » au 31 décembre de l'année ayant précédé l'année en cause.

ART. 5. — La présente loi sera exécutée comme loi de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 20 juin 1960.

S. E. OLYMPIO.

LOI N° 60-21 du 20 juin 1960 portant réorganisation comptable des services techniques du Togo.

La Chambre des Députés a délibéré et adopté,

Le Premier Ministre promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Sont abrogés les dispositions de la loi n° 59-3 du 6 janvier 1959 portant réorganisation comptable des services techniques du Togo, ainsi que les articles 4 et 5 de la loi n° 59-63 du 6 novembre 1959 portant autorisation de financement de base de la régie des eaux de Lomé pour l'année 1960.

ART. 2. — L'organisation comptable des services techniques du Togo sera assurée par voie de décrets pris en conseil des ministres.

ART. 3. — La présente loi sera exécutée comme loi de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 20 juin 1960.

S. E. OLYMPIO.

LOI N° 60-22 du 20 juin 1960 portant création d'une caisse d'épargne du Togo.

La Chambre des Députés a délibéré et adopté;

Le Premier Ministre promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE I

Constitution de la caisse d'épargne

ARTICLE PREMIER. — Il est institué à Lomé, sous le titre de caisse d'épargne du Togo, une caisse d'épargne et de prévoyance publique destinée à recevoir et faire fructifier les sommes qui lui sont confiées. La caisse d'épargne du Togo est un établissement public national, doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière, qui fonctionne pour la totalité de ses opérations sous la garantie de l'Etat. Cet établissement est placé sous l'autorité du Ministre chargé des postes et télécommunications.

ART. 2. — Dans la limite de sa compétence géographique, qui s'étend à tout le territoire du Togo, la caisse d'épargne du Togo se substitue à la caisse d'épargne de l'Afrique occidentale française et du Togo, aux droits et obligations de laquelle elle est subrogée pour le Togo.

ART. 3. — Tous les bureaux de poste désignés par le Ministre chargé des postes et télécommunications sont appelés à participer, en qualité de correspondants de la caisse d'épargne, à l'encaissement des sommes versées par les déposants et au remboursement en capital et intérêts des sommes déposées.

ART. 4. — Les recettes normales de la caisse d'épargne se composent :

- 1) — des bonifications accordées à l'établissement sur les dépôts;
- 2) — des recettes provenant du paiement des livrets ouverts ou des retenues opérées sur les livrets soldés;
- 3) — des intérêts et primes provenant de son fonds de réserve;
- 4) — des dons et legs et éventuellement, des subventions qui pourraient lui être attribués.

ART. 5. — Elle aura à sa charge, entre autres frais, ceux du personnel spécialement engagé pour les besoins de son fonctionnement ainsi que ceux relatifs à l'achat et à l'entretien du matériel.

ART. 6. — L'excédent normal des recettes sur les dépenses sera employé à la formation d'un fonds de réserve et de garantie qui se compose :